

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2024 103**

Réglementation du stationnement en agglomération et sens de circulation
7 septembre 2024 – Prix Municipal

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental en date du 19 juillet 2024,

Considérant les mesures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la D125 Rue St Martin jusqu'à la Rue de la Croix de Bois, Rue des Jonquilles, sur la D236 Rue de la Butte des Chails, sur la D236 Rue du Parc, rue Rouyer Guillet le 7 septembre 2024 de 12 heures à 18 heures lors de la Compétition « Prix Municipal ». La manifestation circulera sous le régime d'Usage exclusif temporaire de la chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par panneaux K10 conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'Association Avenir Cycliste de Nieul les Saintes pour une application de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 7 septembre 2024 aux heures de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes

Le 19 juillet 2024

P/o Le Maire,
L'Adjoint au Maire par délégation
Patrick CHALMETTE

